

Le texte ci-après est un exemple d'un article particulier inclus par des partenaires à des négociations imaginaires dans leur texte initial. Il est présenté de manière à illustrer la comparaison deux dispositions proposées au moyen de couleurs différentes, en préparation à une négociation ; les points précis présentés ici n'est pas nécessairement approuvée par la Plateforme de collaboration fiscale, des quatre organisations partenaires, de leurs directions respectives ou de leurs pays membres.

### **Préparation pour les négociations :**

#### **Exemple de comparaison de l'énoncé de l'article 5 figurant dans les textes initiaux du Pays X (en bleu) et du Pays Y (en rouge)**

Bleu = texte initial du Pays X

Rouge = texte initial du Pays Y

Noir = énoncés similaires dans les deux textes

### **Article 5**

#### **ÉTABLISSEMENT STABLE**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Un établissement stable comprend ou peut comprendre :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau ;

d) Une usine ;

e) Un atelier, et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

3. Un établissement stable peut comprendre aussi :

- a) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de six mois ;
- b) L'usage d'équipements importants dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois,
- c) La fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autre personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent dans un État contractant pour une période ou des périodes totalisant plus de 183 jours au cours de toute période de 12 mois.

La durée des activités considérées dans le présent paragraphe est égale à la somme de la durée des périodes durant lesquelles les activités sont poursuivies dans un État contractant par des entreprises associées, sous réserve que les activités de l'entreprise dans cet État soient, pour l'essentiel, similaires aux activités poursuivies dans ce même État par l'entreprise à laquelle elle est associée. La période durant laquelle deux ou plusieurs entreprises associées poursuivent des activités simultanées n'est comptabilisée qu'une fois aux fins de la détermination de la durée des activités. Une entreprise est [réputée être] [considérée comme étant] associée à une autre entreprise lorsqu'elle [contrôle directement ou indirectement au moins un tiers du capital] [participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre entreprise, ou lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital] des deux entreprises.

4 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une entreprise d'un État contractant poursuivant des activités dans les eaux territoriales ou dans toute autre zone située au-delà des eaux territoriales sur laquelle l'autre État contractant exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction (activités offshore), est réputée exercer, en ce qui concerne ces activités hormis les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14, des affaires dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement permanent situé dans ledit État, sauf si les activités en question se poursuivent dans l'autre État pendant une ou des périodes totalisant moins de 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

5. Aux fins des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les activités offshore ne comprennent pas :

- a) une ou plusieurs des activités mentionnées au paragraphe 7 ;
- b) les opérations de remorquage, de relevage d'encre effectuées par des navires principalement conçus à cette fin, ou toute autre activité de ces navires ;
- c) le transport international de marchandises ou de personnes par navire ou par aéronef.

6. Aux fins de la détermination de la durée des activités offshore visées au paragraphe 4 eu égard au paragraphe 5, lorsqu'une entreprise poursuivant des activités offshore dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise, que cette autre entreprise assure la poursuite, pour le même projet, les mêmes activités offshore que celle qui sont ou étaient effectuées par la première entreprise, et que les activités susmentionnées poursuivies par les deux entreprises s'étendent – conjointement – sur une période d'au moins 30 jours, chaque entreprise est considérée poursuivre ses activités pour une période d'au moins 30 jours au cours de toute période de 12 mois. Une entreprise est [considérée comme étant] [réputée être] associée à une autre entreprise si l'une de ces entreprises [détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital] [participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital, ou lorsque la même personne ou les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital] des deux entreprises.

7. 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère que l'expression « établissement stable » ne comprend pas :

a) L'utilisation d'installations pour le stockage ou l'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, des activités de publicité, d'information ou de poursuivre des travaux de recherche scientifique ou toute autre activité de si ladite activité a un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

8. 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, 1 et 2 lorsqu'une personne – (autre qu'un agent indépendant auquel le paragraphe 9 7 du présent article s'applique)- agit pour le compte d'une entreprise dans un État contractant et dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est

considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne entreprend pour l'entreprise ; elle n'est toutefois pas considérée comme ayant un établissement stable si les activités de ladite personne se limitent à celles mentionnées au paragraphe 7 4 qui, si elles étaient exercées à partir d'une installation fixe d'affaires, ne ferait pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable conformément aux dispositions de ce dernier paragraphe.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 7 et les dispositions du présent article, les primes versées au titre de polices d'assurance établie par une entreprise d'un État contractant peuvent être imposées dans l'autre État en application des dispositions de sa législation nationale. Toutefois, à moins que la prime ne soit imputable à un établissement stable de l'entreprise située dans cet autre État, l'impôt ainsi établi ne dépasse pas :

- a) ... % du montant brut des primes pour les polices de réassurance ; et
- b) ... % du montant brut des primes pour toutes les autres polices d'assurance.

9. 7. Le fait qu'une entreprise poursuive des activités dans un État contractant par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre mandataire indépendant, sous réserve que cette personne agisse dans le cadre des activités qu'elle y exerce habituellement, et que les conditions établies ou imposées dans le cadre de ses relations commerciales ou financières avec cette entreprise ne soient pas différentes des relations généralement établies par des agents indépendants, ne suffit pas en lui-même à faire de cette entreprise un établissement stable de cet État contractant.

10. 8. Le fait qu'une société qui est résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### **Protocole X. et articles 5, 6, 7 et 13**

Il est entendu que les droits de prospection et d'exploitation de ressources naturelles qui sont considérées comme des biens immobiliers situés dans les eaux territoriales ou dans toute autre zone située au-delà des eaux territoriales d'un État contractant sur laquelle cet État exerce, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction, y compris les fonds marins et leur sous-sol, sont considérés comme des actifs d'un établissement stable situé dans cet État. Il est également entendu que les droits susmentionnés comprennent les droits sur les actifs ou sur les bénéfices procurés par ces derniers par suite des activités de prospection ou d'exploitation.